RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre 1: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. NOM ET INCORPORATION

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de : Pause-Famille inc. est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 30 mars 1998, sous le numéro de matricule 1147573845.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal, quartier Ahuntsic, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation déterminera.

3. MISSION

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

- 1. Encourager et aider les femmes enceintes, les familles démunies et celles ayant des conditions de vie difficiles dans le quartier Ahuntsic et ses environs.
- 2. Briser l'isolement en créant un lieu de rencontre, d'écoute, de référence et d'accompagnement pour ces familles.
- 3. Soutenir les familles dans leurs besoins socio-économiques.
- 4. Renforcer et améliorer les compétences parentales en développant des activités sociales avec ces familles
- 5. Stimuler le développement des enfants à travers des ateliers adéquats

4. CLIENTÈLE

Pause-Famille dessert principalement des familles ayant des enfants de 0 à 5 ans et vivant en contexte de vulnérabilité. On parle ici d'adultes peu scolarisés, de familles ayant de faibles revenus ou d'immigration récente.

5. SERVICES

Ateliers d'informations et de socialisation pour les parents Activités de stimulation et d'apprentissage pour les enfants Don de vêtements pour enfants et futures mamans Prêt d'accessoires. Un dépôt de 5\$ sera demandé pour les accessoires prêtés. Le transport est un service offert gratuitement à tous les résidents de l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville. Les livraisons hors arrondissement nécessiteront un déboursé de 5\$ afin de couvrir l'essence et le temps investis.

Chapitre 2: LES MEMBRES

6. CATÉGORIES DE MEMBRES

6.1 LA CORPORATION RECONNAÎT LES CATÉGORIES DE MEMBRES SUIVANTS :

- 6.1.1 Membres participants
- 6.1.2 Membres affiliés
- 6.1.3 Membres partenaires
- 6.1.4 Autres catégories de membre

6.1.1 Définition du membre participant

Est membre participant toute personne intéressée aux buts et aux activités de la corporation et qui répond aux conditions générales ci-bas mentionnées

- Etre parent d'enfants de tout type de famille
- Ou être tuteur ou grand-parents d'enfants
- Avoir fait 10h de bénévolat
- Fréquenter Pause-Famille depuis au moins 4 mois
- Avoir participé à au moins 5 activités.
- Satisfaire à toute autre condition fixée par règlements

6.1.2 Définition du membre affilié :

Est membre affilié de la corporation toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre affilié.

Les membres de ces catégories ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils peuvent être éligibles comme administrateurs de la corporation.

6.1.3 Définition du membre partenaire :

Est membre partenaire toute personne ou corporation qui travaille en partenariat avec l'organisme Pause-Famille et qui manifeste l'intérêt de s'impliquer auprès de l'organisme.

Les membres de ces catégories ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils peuvent être éligibles comme administrateurs de la corporation.

6.1.4 Autre catégorie de membre

Le conseil d'administration décide, s'il y a lieu, d'introduire d'autres catégories de membres (privilégiés, honoraires, etc.) Ainsi que leurs pouvoirs. Il fera entériner sa ou ses décision(s) lors de l'assemblé générale suivante.

6.2 DROITS DES MEMBRES:

- De recevoir toute l'information nécessaires sur l'organisme, ses buts, ses objectifs et son mode de fonctionnement
- De recevoir tous les services de la corporation qui répondent à leur situation
- D'être invité à voter lors de l'assemblée générale annuelle
- D'être élus au sein du conseil d'administration

6.3 OBLIGATION DES MEMBRES:

- De connaître, comprendre et adhérer aux objectifs de la corporation
- De nous informer de tout changement concernant leur coordonnées.
- Assister aux assemblées
- S'impliquer au meilleur de ses capacités.

6.4 SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire, ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Chapitre 3: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7. COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

8.1 AVIS DE CONVOCATION:

L'avis de convocation doit être envoyée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

8.2 QUORUM:

Le quorum correspond aux membres en règle présent à l'assemblée.

8.3 ORDRE DU JOUR:

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

A cette assemblée, on procède à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est terminé ou dont le poste est vacant. La présidente fait rapport à l'assemblée annuelle.

Les états financiers sont préparés par la trésorière, vérifiés par le vérificateur et adoptés par le conseil d'administration, puis présentés à l'assemblée générale. Le vérificateur de la corporation est nommé par l'assemblée générale.

9. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

9.1 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée extraordinaire doit être envoyé par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par la secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 25% des membres, qui devront spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

9.2 QUORUM

Le quorum sera la majorité simple (50% +1) des membres actifs enregistrés dans les livres de la corporation.

9.3 ORDRE DU JOUR

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

9.4 VOTE

Les membres en règle présents ont droit à une voix chacun.

En cas de partage des voix, il y aura reprise de discussion et s'il y a toujours partage des voix, la présidente d'assemblée aura vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un membre présent

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

Chapitre 4: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres suivants, et n'ayant aucun lien de parenté avec les membres du personnel sont éligibles :

- membres participant depuis au moins 4 mois
- membres partenaires depuis au moins 4 mois
- membres affiliés dès leur adhésion.

Il est bien entendu que ce délai doit être considéré avant l'assemblée générale annuelle. Les employées de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administratrices, de même que deux (2) personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administratrices en même temps. Les administratrices sortantes de charge sont rééligibles.

11. COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administratrices dont au moins deux (2) doivent être parmi les membres participants. La durée de leur mandat est de deux (2) ans.

À moins d'avis contraire à cet effet, la directrice assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

12. ÉLECTION

Toutes les administratrices sont élues pour deux (2) ans. Exception faite de la première élection de 2001, quatre (4) postes devront être comblés toutes les années paires et trois (3) autres les années impaires conformément à la procédure d'élection établie à l'article trois (3) (voir procédure d'élection).

13. VACANCES

Toute administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée par résolution du conseil d'administration, mais la remplaçante ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est à la discrétion des administratrices demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, elles peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

14. RETRAIT D'UNE ADMINISTRATRICE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute administratrice qui:

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdite;
- perd sa qualité de membre:
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé.

15. RÉMUNÉRATION

Les administratrices s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Elles ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'elles engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Elles peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement.

16. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administratrice doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoir qui lui sont conférés.

L'administratrice doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, elle doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administratrice ne peut être liée à un mandat qu'elle aurait reçu d'un tiers; en particulier, une administratrice qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et une employée qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariées.

Chapitre 5 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. FRÉQUENCES, AVIS, QUORUM ET VOTE

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande de la présidente ou de deux (2) membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, courriel, téléphone ou télécopieur au moins trois (3) jours à l'avance. Si toutes les administratrices sont présentes ou si les absentes y consentent par écrit, l'assemblée est fixée à 5 administratrices. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, en cas de partage des voix, il y aura reprise de discussion et s'il y a toujours partage des voix, la présidente du conseil d'administration aura vote prépondérant.

18. RÉSOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par toutes les administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procèsverbaux de la corporation, suivant la date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

19. PROCÈS-VERBAUX

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration mais ces procès-verbaux et résolution peuvent être consultés par les administratrices de la corporation.

Chapitre 6. PROCÉDURE D'ÉLECTION

20. PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE

L'assemblée nomme ou élit une présidente et une secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de la corporation.

21. MISE EN CANDIDATURE

Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer:

Tout autre membre également présent;

Tout autre membre absent, à condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature doit être appuyée par au moins un membre.

La présidente d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs et appuyeurs, le tout consigné par la secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidatures terminées, la présidente vérifie le consentement des candidates proposées dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

22. PROCÉDURE D'ÉLECTION

Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administratrices à élire, ces dernières sont élues par acclamation.

Si le nombre de candidates est supérieur au nombre d'administratrices à élire, les membres de la corporation devront choisir les administratrices par voix de scrutin secret parmi les candidates en lice. Les électrices devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidates de leur choix. Les candidates ayant reçu le plus grand nombre de vote seront élues.

Chapitre 7: LES DIRIGEANTS

23. DÉSIGNATION

Les dirigeantes de la corporation sont: la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière et, s'il y a lieu, la directrice, ainsi que toute autre dirigeante dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeante.

24. ÉLECTION

Les dirigeantes sont nommées chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

25. PRÉSIDENTE

La présidente est la première dirigeante de la corporation. Elle exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Elle est le porte-parole officiel de la corporation à moins que le conseil n'en désigne une autre. Elle préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Elle voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent être attribués par le conseil d'administration. Elle est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

26. VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidente soutient la présidente dans l'exercice de ses fonctions. Elle la remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Elle peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil. En cas de vacance à la présidence, elle assure l'intérim et prend les mesures pour faire élire une nouvelle présidente dans un délai de soixante (60) iours.

27. SECRÉTAIRE

La secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et elle en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Elle en fournit les extraits requis.

28. TRÉSORIÈRE

La trésorière a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Elle dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Elle présente annuellement une proposition de budget au conseil.

29. DÉMISSION ET DESTITUTION

Toute dirigeante peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidente ou à la secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeantes peuvent être remplacées ou révoquées en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

Chapitre 8 : LES COMITÉS

30. COMITÉS SPÉCIAUX

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ces derniers doivent faire rapport au conseil d'administration et sont dissous à la fin de leur mandat.

Chapitre 9: LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

32. SIGNATURES

Trois (3) personnes sont officiellement désignées signataires de la corporation par le conseil d'administration. Deux (2) membres d'une même famille ne pourront être signataires pour l'organisme.

33. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

34. CONTRATS:

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par deux (2) des trois (3) personnes qui sont désignées à cette fin.

Chapitre 10: LES DISPOSITIONS FINALES

34. MODIFICATIONS

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire. Dans l'avis de convocation on devra retrouver les deux (2) textes (en vigueur et modifié).

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil; ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblées extraordinaire convoquée à cette fin.

35. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucune administratrice intéressée, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenue de démissionner. Elle doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celuici discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande de la présidente ou de toute administratrice, l'administratrice intéressée doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Adopté ce	e jour d	20
Ratifié ce	e jour d	20
Présidente		
Secrétaire		